



**ASSOCIATION**  
**« L'ATELIER D'URBANISME »**

oo

Déclarée en Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Le 11 avril 1994 sous le n°2/08979

Adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 06 avril 2009

**STATUTS**

## **Sommaire**

### **TITRE I**

Article 1 : Constitution	Page : 1
Article 2 : Objet, Fonctionnement	Page : 1
Article 3 : Siège	Page : 1
Article 4 : Durée	Page : 2

### **TITRE II**

Article 5 : Membres	Pages : 2-3-
Article 6 : Adhésion et perte de qualité de membre	Pages : 3-4
Article 7 : Cotisations	Page : 4
Article 8 : Responsabilité des membres	Page : 4
Article 9 : Ressources	Page : 4

### **TITRE III**

Article 10 : Assemblées générales ordinaires	Pages : 4-5
Article 11 : Assemblées générales extraordinaires	Pages : 5-6
Article 12 : Composition du Conseil d'Administration	Page : 6
Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration	Page : 6
Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	Pages : 6-7
Article 15 : Bureau	Page : 7
Article 16 : Pouvoirs du bureau	Pages : 7-8

### **TITRE IV**

Article 17 : Frais	Page : 8
Article 18 : Comptabilité	Page : 8

### **TITRE V**

Article 19 : Règlement Intérieur	Page : 9
Article 20 : Dissolution – Dévolution des biens	Page : 9
Article 21 : Formalités Administratives	Page : 9

## **TITRE I**

### **Article 1 : TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« ASSOCIATION L'ATELIER D'URBANISME »**

### **Article 2 : OBJET, FONCTIONNEMENT**

#### **2.1. Objet :**

L'Association a pour objet l'observation, l'analyse, l'information, et le débat sur la politique de la ville, le développement durable, l'aménagement des quartiers, les projets urbains, ainsi que toutes actions tendant à l'amélioration du cadre de vie et de l'urbanisme.

Ces objectifs passent par la mise en œuvre de réunions d'information et de concertations entre les habitants, les professionnels et les décideurs.

L'association organise des ateliers thématiques sur les espaces publics naturels ou construits.

Elle peut répondre à des besoins de formation et d'aide au projet notamment par l'organisation de visites et de voyages d'études. Elle est ouverte aux échanges avec des villes ou des territoires à l'échelon national ou international.

#### **2.2. Fonctionnement :**

L'Association a en outre, la possibilité d'intervenir en tant que conseil ou consultant auprès des membres de l'Association ou de toute entité publique ou privée suivant des modalités fixées par son Conseil d'Administration.

Pour réaliser son objet, l'Association pourra s'adjoindre le concours de toutes personnes jugées compétentes, de tous organismes, bureaux d'études, services... pouvant l'aider à réaliser ses missions, etc...

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège social de l'Association est fixé 45 rue François Rabelais, sis à Perpignan 66000.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, cette décision devant être ratifiée en Assemblée Générale.

### **Article 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social sera l'année civile du : 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre.

## TITRE II

### Article 5 : MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

#### 5.1 Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont :

- La Ville de Perpignan
- Les Associations de quartiers suivantes :

Association SAINT ASSISCLE PERPIGNAN DEMAIN  
 Association LE VERNET PERPIGNAN DEMAIN  
 Association MAILLOLES PERPIGNAN DEMAIN  
 Association SAINT JACQUES PERPIGNAN DEMAIN  
 Association LA GARE PERPIGNAN DEMAIN  
 Association BAS VERNET I PERPIGNAN DEMAIN  
 Association de Protection de l'Environnement PORTE D'ESPAGNE / CATALUNYA  
 Association CENTRE VILLE – LES PLATANES PERPIGNAN DEMAIN  
 Association SAINT MATHIEU PERPIGNAN DEMAIN  
 Association pour la Défense des Intérêts des Habitants et Commerçants de SAINT GAUDERIQUE – SANT VICENS  
 Association LAS COBAS PERPIGNAN DEMAIN  
 Association LA REAL PERPIGNAN DEMAIN  
 Association MOULIN A VENT PERPIGNAN DEMAIN  
 Association SAINT MARTIN PERPIGNAN DEMAIN  
 Association BAS VERNET 2 PERPIGNAN DEMAIN  
 Association PAUL PASCOT / PEAGE SUD

- La Société Centrale d'Equipement du Territoire, 22, rue de Claret B.P. 5590 34 071 MONTPELLIER CEDEX 3
- Monsieur Richard MERCE Topographe né le 6/12/1949 à Perpignan domicilié 3 rue de la Corse 66 000 PERPIGNAN
- Monsieur Pierre CODERCH, Notaire, domicilié Mas Campanaud, Chemin du Mas Anglade – 66 330 CABESTANY – né le 1<sup>er</sup> Avril 1934
- Monsieur Michel BONNET, Directeur de la Société d'Equipement Nîmes Sud 32, rue Mallet Stevens. Forum Ville Active. 30 900 Nîmes Cedex. Né le 23 septembre 1948

#### 5.2 Les membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, concernées par l'objet social, ayant fait acte de candidature, et dont l'adhésion a recueilli l'agrément selon les modalités définies à l'article 5.4. ci après. Toute demande de candidature est soumise, à un avis de recevabilité émis par le bureau.

Le bureau, juge et garant de l'indépendance de l'association et d'un juste équilibre des représentativités intergroupes, à cette fin, pourra accepter, refuser ou différer la demande d'adhésion. Cette demande sera communiquée à l'ensemble des membres de l'association.

### **5.3 Les membres d'honneur :**

Sont membres d'honneur les personnes qui, de part leur expérience, leurs connaissances, leur notoriété, souhaitent parrainer l'Association en lui prodiguant conseils et soutien.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative et sont agréés par le Conseil d'Administration.

### **5.4 L'ensemble des membres fondateurs et adhérents ci-dessus sont intégrées dans l'un des trois groupes ci-après :**

#### **5.4.1. Groupe « Associations »**

Il regroupe parmi les membres adhérents l'ensemble des associations de quartier, et de toute autres associations représentées par leur Président ou son représentant, concernées par l'objet de l'Atelier.

Toute candidature de nouvelle d'Association, sera cooptée par les membres du groupe à la majorité des 2/3 (deux tiers) de ses membres, par voie de délibération express.

#### **5.4.2. Groupe « Spécialistes » de l'Aménagement Urbain », du cadre de vie et du développement durable**

Il regroupe parmi les membres adhérents l'ensemble des professionnels participants aux réflexions sur le devenir de la ville : architectes, urbanistes, spécialistes du patrimoine, géomètres, paysagistes...

Toute candidature nouvelle des spécialistes sera cooptée par les membres du groupe à la majorité des 2/3 (deux tiers) de ses membres, par voie de délibération expresse.

#### **5.4.3. Groupe « Personnalités Qualifiées »**

Il regroupe parmi les adhérents :

- les membres fondateurs, non intégrés dans les deux groupes ci-dessus,
- les personnalités qualifiés morales ou physiques ou toute entité publique ou privée, les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales ou syndicats intercommunaux, dont l'adhésion à recueilli l'agrément du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 (deux tiers), après délibération expresse.

Chacun de ces groupes peut se réunir à sa convenance.

### **Article 6 : ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

L'adhésion de chaque membre est contractée pour une durée illimitée. Pour être effective, chaque membre doit être à jour de sa cotisation.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par décision adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou par suite d'absence non excusée à trois Assemblées Générales consécutives,
- par dissolution, liquidation, fusion, s'il s'agit de membres personnes morales.
- toute expression à caractère politique au sein de l'Atelier est formellement interdite et sanctionnée par une exclusion.

### **Article 7 : COTISATION**

Les membres fondateurs et membres adhérents acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont exonérés du versement des cotisations annuelles.

### **Article 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle, lorsque ceux-ci ont été pris conformément aux statuts, lois et règlements. Seuls les actifs de l'Association répondent de ses engagements.

### **Article 9 : RESSOURCES**

L'Association dispose des cotisations versées par ses membres.

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics, ainsi que tout organisme privé.
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions conformes à son objet,
- recevoir des dons dans les conditions fixées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

## **TITRE III**

### **Article 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Ont voix délibératives, les membres fondateurs et les membres adhérents.

Ont voix consultatives, les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est réunie sur convocation du Président sur son initiative, celle du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres.

Elle est convoquée quinze jours avant la date fixée par lettre simple adressée à chacun des membres de l'Association.

La convocation doit préciser l'ordre du jour et les propositions de résolutions adoptées par le Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre étant précisé qu'un mandataire peut détenir deux mandats.

Pour délibérer valablement sur première convocation, la moitié des membres ayant voix délibératives doit être présente ou les deux tiers des membres présents et régulièrement représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau quinze jours au moins avant la date fixée. Pour délibérer valablement, le quart des membres ayant voix délibératives doit alors être présent ou régulièrement représenté.

Dans tous les cas, les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président de l'Association, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. En cas d'empêchement du Président, cette fonction est assurée par un vice-président.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède à l'élection et au renouvellement des administrateurs représentant les membres fondateurs et adhérents au sein du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes,
- statue sur la gestion de l'Association, notamment sur le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier,
- désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant,
- autorise toute acquisition ou aliénation des biens immobiliers,
- consent toute hypothèque et antichrèse, nantissement et cautionnement sur les biens de l'Association,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- décide de participer dans le cadre de l'objet social à toutes sociétés et groupements.

### **Article 11 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président de l'Association, à son initiative ou à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association, peut convoquer les membres de l'Association en Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues pour les Assemblées Générales ordinaires. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- les modifications susceptibles d'être apportées aux statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la dévolution des biens, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibératives sont présents ou les trois quarts présents ou régulièrement représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau quinze jours au moins avant la date fixée. Dans ce cas, l'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibératives est présente ou représentée.

Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibératives.

#### **Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est composé de 12 membres.

Chacun des 3 groupes tel que constitués à l'article 5.4 ci-dessus dispose de 4 sièges au Conseil d'Administration.

Chacun des groupes :

- « **Associations** »
- « **Spécialistes** »
- « **Personnalités Qualifiées** »

Élisent leurs représentants au Conseil d'Administration par un vote à la majorité relative de ses membres, par voie de délibération expresse.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable.

#### **Article 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié des membres, et au moins deux fois par an.

Les convocations doivent être adressées dans un délai d'au moins dix jours avant la date de réunion.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir un nombre d'administrateurs présents représentant au moins la moitié des sièges existants ou les deux tiers des administrateurs en considérant les membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, elle ne l'a pas s'il n'y a pas d'égalité.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur peut détenir 2 pouvoirs en sus de son vote.

#### **Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration dispose de pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et conformément aux résolutions des Assemblées Générales. Il adopte toutes les décisions qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.



Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il agréé les demandes d'adhésion de membres adhérents aux groupes et membres d'honneur,
- il procède aux mesures d'exclusion et de radiation,
- il vote le budget prévisionnel annuel de l'Association,
- il arrête le programme d'activités de l'année,
- il arrête les comptes et bilans de l'exercice clos qu'il soumet à l'Assemblée Générale ordinaire,
- il arrête le rapport moral à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire,
- il surveille la gestion des membres du bureau,
- il délibère sur toute ouverture de compte en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts,
- il effectue tous actes, engagements, et conclut tous marchés et contrats nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- il nomme, révoque et décide de la rémunération du personnel de l'Association,
- en cas de vacances, il pourvoit provisoirement au remplacement des membres adhérents et fondateurs dont la durée du mandat est limitée, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ordinaire,
- il décide d'adhérer ou de participer à toute autre Association, agissant dans un but concordant avec son objet social,
- il peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions, au bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 15 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, le cas échéant au scrutin secret à la demande d'un de ses membres, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

La durée des fonctions des membres du bureau est identique à celle d'administrateur et renouvelable.

#### **Article 16 : POUVOIRS DU BUREAU**

Le bureau du Conseil d'Administration est chargé de la gestion quotidienne de l'Association sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Il est particulièrement chargé des responsabilités suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, et des Assemblées qu'il préside, assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile.

En cas d'empêchement du président, un Vice-Président convoque et préside les séances du bureau et du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées Générales.

Le Président peut recevoir délégation par le Conseil d'Administration d'une partie des attributions de celui-ci.

Il prépare et présente au Conseil d'Administration les projets de programme d'activités, de rapport moral et de budget prévisionnel de l'année à venir.

Il rend compte de son mandat devant l'Assemblée Générale.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue les paiements, encaisse les recettes sous la surveillance du Président, et assure le suivi de la trésorerie de l'Association.

Il prépare le budget prévisionnel avec le Président.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibère sur celle-ci.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Trésorier Adjoint.

b) Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'élaboration des convocations, des procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, il assure la transcription des procès verbaux et délibérations sur les registres prévus à cet effet.

En sus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

#### **TITRE IV**

##### **Article 17 : FRAIS**

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du bureau, le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais occasionnés par leurs fonctions pourront être accordés sur présentation de justificatifs.

##### **Article 18 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité d'engagement et une comptabilité d'enregistrement de toutes opérations financières.

Les comptes font apparaître les flux financiers et les apports et concours en nature de la part des membres.

La comptabilité est tenue en partie double, conformément au plan comptable général révisé.

Les dates de l'exercice social couvrent la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'exercice 2008/2009 sera donc clôturé le 31 décembre 2009.

## TITRE V

### **Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points, non prévus aux présents statuts, notamment les conditions de fonctionnement interne de l'Association. Elles auront la même valeur que les statuts.

### **Article 20 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée dans les règles fixées à l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président du Conseil d'Administration accomplit toutes les formalités de déclaration et publication tant pour la création que la vie juridique ultérieure de l'Association.

Fait à Perpignan en 4 exemplaires le 06 avril 2009

Le président,

Le trésorier,